

Arrêt

n° 339 589 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 12 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations et les éléments versés à votre dossier, vous êtes de nationalité serbe, né à Belgrade le [...]. Vous précisez vous prénommer « [Ac.] » et ne pas avoir connaissance du prénom « [Al.] » retenu entre autres par les autorités belges dans le cadre de votre présente demande.

Le 25 novembre 2025, vous introduisez une demande de protection depuis le centre fermé de Vottem où vous êtes alors maintenu depuis plus de deux mois, la première décision de maintien vous concernant étant datée du 11 septembre 2025, le lendemain de l'annonce d'une seconde tentative de rapatriement vous concernant et tandis que la première avait été annulée, semble-t-il faute de consentement de votre part.

Entendu par un agent du CGRA dans ce cadre, vous déclarez donc avoir vécu avec vos parents en Serbie, dans les environs de Belgrade, et avoir quitté ce pays en 1999, en raison de la situation de guerre qui y prévalait alors, pour rejoindre la Belgique. Vous étiez alors âgé, selon vos déclarations, d'environ 17 ans. Si vous indiquez ne pas avoir connaissance de cette information, une demande de protection est manifestement introduite en Belgique par vos parents, [H.] et [R.] [A.] (SP : [...]) et de facto en votre nom en tant que mineur accompagnant, le 14 octobre 1999. Elle fait l'objet d'une décision négative en mars 2001. Vous résidez depuis cette époque en Belgique et, après avoir quitté le centre d'accueil dans lequel vous avez été hébergé un certain temps, vous vivez essentiellement dans la région de Verviers avec vos parents. Votre frère [N.] et votre sœur [Z.] [A.] naissent en Belgique, travaillent et disposent à ce jour en tout état de cause d'un titre de séjour régulier, contrairement à vous. En effet, vous expliquez que les demandes de régularisation que vous avez introduites en Belgique ont toutes été refusées. Il ressort effectivement de votre dossier administratif que vous avez introduit plusieurs demandes en ce sens en Belgique sur base notamment des articles 9 bis et 9 ter de la loi sur les étrangers, toutes clôturées négativement. Par ailleurs, vous avez fait l'objet en Belgique de plusieurs condamnations judiciaires. En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné le 7 mai 2005 à 15 mois de prison avec sursis pour un tiers de la peine pour vol avec violences ou menaces par le tribunal correctionnel de Verviers ; à trois mois de prison pour menaces par gestes ou emblèmes le 23 octobre 2013 par la Cour d'appel de Liège ; ainsi qu'à 15 mois de prison avec sursis probatoire de trois ans pour un tiers le 17 février 2015 pour vol avec violences ou menaces par la Cour d'appel de Liège. Vous ne contestez pas avoir commis les faits qui vous ont été reprochés, faisant état quant à vous, outre ce qui précède, d'une possible infraction au droit du travail, mais expliquez, en ce qui concerne les faits de vol, que vous avez été poussé à les commettre par des fréquentations ayant une mauvaise influence sur vous. Quant à vos parents, il ressort que votre mère a été rapatriée en Serbie il y a environ deux ans et est décédée dans ce pays de maladie, dans la circonstance où les soins que nécessitait celle-ci n'étaient pas disponibles dans son pays d'origine. Votre père réside toujours en Belgique, en région liégeoise, mais n'y dispose en tout état de cause pas d'un titre de séjour régulier. Il est à votre connaissance initialement d'origine albanaise mais selon les informations communiquées par votre avocate, le tribunal de première instance de Liège, en un arrêt du 2 mars 2018, lui a conféré le statut d'apatride, admettant que la lumière ne pouvait être faite sur son pays de nationalité, votre conseil soulignant la plus grande confusion sur ce point, certaines informations stipulant qu'il serait né à Prizren, en l'occurrence au Kosovo actuel. Il ressort par ailleurs que vos parents ont été condamnés en Belgique pour des faits graves, en l'occurrence de traite d'êtres humains, à une peine de cinq ans de prison avec sursis de cinq ans pour un tiers.

En ce qui vous concerne, les autorités serbes ont effectivement considéré, en leur courrier du 26 septembre 2025, que vous étiez un ressortissant de ce pays, connu sous le nom d'[Al.] [A.], né le 25 août 1986 à Belgrade. Quant à vous et comme esquissé supra, vous déclarez que ce prénom vous est inconnu et ignorer d'où il provient.

Interrogé, dès lors, quant à votre crainte en cas de retour en Serbie, vous déclarez n'y avoir jamais rencontré aucun problème particulier et personnel, hormis la situation de guerre précitée, mais indiquez n'y avoir aucune attache. Ainsi, si certes des membres de votre famille maternelle y vivent toujours et que votre mère les a vraisemblablement retrouvés avant son décès, vous n'avez pas de contact avec eux et doutez qu'ils vous apportent une quelconque aide en cas de retour. Quant à elle, votre avocate souligne lors de votre entretien personnel votre profil particulier extrêmement vulnérable : elle considère, sur base de l'ensemble de votre vécu, comme hautement probable que vous présentez des troubles de nature à empêcher votre retour dans votre pays d'origine, à le considérer comme tel, ce dont elle doute fortement en l'état des éléments versés à votre dossier administratif. Si elle admet à ce stade ne pouvoir présenter une évaluation plus objectivée de votre état de santé, elle impute cette situation à votre vécu pour le moins précaire en Belgique.

Elle soutient en tout cas que dans l'hypothèse où vous seriez considéré comme un ressortissant serbe, vous ne pourriez en aucun cas retourner dans ce pays et y seriez immanquablement perdu voire exploité de la même manière que vous l'avez été, soutient-elle, en Belgique, notamment lorsque vous avez commis les différents faits dont vous avez été reconnu coupable.

Le 16 décembre 2025, votre avocate communique le jugement précité du 2 mars 2018 reconnaissant votre père apatride ainsi que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) n° 332 532 du 9 septembre 2025 concernant en substance sa situation de séjour en Belgique. Elle ajoute avoir appris, en discutant avec votre père, qu'à l'âge de trois ans, vous avez été violemment percuté par un véhicule alors que vous vous trouviez sur le trottoir à Belgrade. Vous seriez resté dans le coma pendant plus de deux mois. Selon les explications de votre père, cet accident est à l'origine d'une déficience mentale et de troubles cognitifs, entraînant un retard mental.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Au début de votre entretien personnel du 11 décembre 2025, votre conseil a attiré l'attention de l'agent traitant sur votre maîtrise imparfaite du français. Si ce qui précède peut être admis avec elle, il ressort toutefois que vous avez choisi de façon constante, tant lors de l'introduction de votre demande que lors de votre entretien personnel avec l'agent du CGRA, de vous exprimer en langue française (Office des étrangers [OE], déclaration concernant la procédure, 01/12/2025 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 11/12/2025 [NEP], p. 3). Ainsi, vous expliquez à ce moment que c'est le serbe qui est votre langue maternelle mais que vous préférez vous exprimer en français, à condition de veiller à ne pas parler trop vite et, a fortiori, en utilisant un vocabulaire accessible, ce qui fut fait. Surtout, le CGRA constate que nonobstant ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vous avez pu exprimer les motifs et aspects centraux de votre demande et que vous avez compris l'ensemble des éléments abordés lors de votre entretien, parfois après reformulation et explication de certains éléments, ce que vous avez d'ailleurs confirmé (NEP, nota. p. 3-7 et 19-20).

Par ailleurs, votre avocate a également signalé au début de votre entretien personnel qu'elle considérait que vous présentiez une certaine vulnérabilité voire un déficit mental, quoiqu'aucun diagnostic n'ait été posé à ce jour faute de suivi (NEP, p. 3-7). Il a également été tenu compte de cet élément, ce qui s'est traduit par la prise de mesures de soutien similaires lors de votre entretien personnel, en ce sens que l'agent traitant s'est assuré de votre bonne compréhension des sujets abordés, de votre capacité à y répondre de manière pleine et entière, et a également ménagé une pause (NEP, nota. p. 19-20). Il n'est pas plaidé, cela étant, que vous ne seriez pas capable d'être entendu et il y a lieu de réitérer que votre entretien n'a pas mis en lumière d'incapacité de votre part à aborder les motifs de votre demande et plus généralement les aspects de votre parcours de manière cohérente.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il y a lieu de s'interroger, dans le cadre de votre présente demande, sur votre nationalité. En l'occurrence, il ressort clairement du courrier adressé par les autorités serbes à la Belgique en date du 26 septembre 2025 que ce pays vous considère à l'heure actuelle comme l'un de ses ressortissants. C'est la raison pour laquelle la Serbie a émis à cette occasion un laissez-passer au nom de [Al.] [A.], né le 25 août 1986 à Belgrade, valable du 1er octobre 2025 au 1er janvier 2026 (fardes informations pays, pièce n° 1).

Précisons d'emblée, d'une part, que le courrier précité des autorités serbes, reprend, entre parenthèses, le prénom qui est le seul que vous affirmez avoir toujours porté, à savoir « Aca », d'autre part que la seule circonstance qu'à l'été 2014, soit il y a plus de dix ans, la Serbie avait considéré que vous n'étiez pas enregistré dans ce pays, n'est pas de nature à modifier le constat de votre situation actuelle, et ne peut en tout état de cause s'interpréter que comme une erreur administrative interne (dossier administratif, courriers des autorités serbes du 22 juin et du 9 septembre 2014). Dès lors, au regard du droit d'asile, le CGRA se doit d'examiner votre demande vis-à-vis de votre pays de nationalité, à savoir la Serbie.

Aussi, il estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers. De fait, l'arrêt royal du 3 décembre 2025 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Fondamentalement, force est de constater que les éléments qui sont invoqués au fondement de votre demande sont manifestement étrangers aux critères d'octroi de la protection internationale.

En premier lieu, votre avocate souligne au début de votre entretien personnel sa conviction que vous souffrez d'un déficit mental, lequel engendrerait, en substance, une certaine vulnérabilité dans votre chef. Elle estime qu'il faut lire votre parcours en Belgique à la lumière de votre profil particulier et considère notamment que vous avez commis certaines des infractions dont vous avez été reconnu coupable dans ce pays parce que vous êtes une personne facilement influençable et que vous avez été en l'espèce manipulé par des tiers (NEP, p. 4-6 et 26-28). C'est d'ailleurs ce que vous soutenez (NEP, p. 16-17 et 24), quoique cette circonstance n'ait pas été retenue par la justice belge, pour ce qui concerne les faits commis en 2005 en tout cas (dossier administratif, jugement du 7 juin 2005 du tribunal de première instance de Verviers). Cette circonstance fait craindre à votre conseil, dans l'hypothèse où l'on considérerait que vous seriez un citoyen serbe, que vous ne pourriez vous établir durablement dans ce pays et y faire valoir vos droits (NEP, p. 4-6 et 26-28). Cela étant, votre avocate admet ne pas pouvoir présenter de bilan de votre état mental ou médico-psychologique parce que vous n'avez jamais fait l'objet d'aucun suivi particulier au cours de votre vie, donc y compris en Belgique, situation qu'elle impute à votre vécu précaire dans ce pays (Ibid.). Le CGRA ne dispose pas davantage, a fortiori, d'une telle expertise. Il doit donc être souligné ici que malgré un séjour de plus de 25 ans en Belgique, aucun élément ne permet d'établir un diagnostic précis concernant les éventuels troubles dont vous souffrez ni les soins que vous nécessiteriez le cas échéant. S'il prend néanmoins bonne note de ce qui précède et y prête un examen attentif dans le cadre de l'évaluation de votre besoin de protection, le CGRA observe que si vous avez effectivement vécu en Belgique dans une grande précarité, ce qui est en tout état de cause imputable entre autres à votre situation de séjour irrégulière, le commissariat général renvoyant notamment à cet égard aux refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers versés à votre dossier et se référant aux condamnations dont vous avez fait l'objet dans ce pays (cf. dossier administratif), vous avez, étant initialement un locuteur serbophone, appris le français, suivi avec fruit des cours d'alphabétisation et avez, certes par intermittence et dans des conditions précaires, travaillé jusqu'à ce jour (NEP, p. 3, 6, 12-14, 17, 19 et 25). Il ne saurait être déduit de ce qui précède, dès lors, que votre vulnérabilité avancée aurait un impact significatif sur votre capacité à vous prendre en charge de manière autonome et, notamment, à faire valoir vos droits dans votre pays d'origine. C'est pourquoi le CGRA ne peut, en l'état actuel de votre dossier administratif et à plus forte raison dès lors que vous déclarez que les quelques bilans médicaux que vous avez réalisés par le passé, y compris dans le cadre de votre demande de régularisation sur base de l'article 9ter, d'ailleurs refusée (cf. dossier administratif), ont tous conclu au fait que vous étiez en bonne santé sans identifier de problème particulier (NEP, p. 17-18 et 24), se rallier à l'affirmation de votre avocate selon laquelle en substance vous nécessiteriez une mise sous tutelle voire un internement (NEP, p. 5-6).

Des constats similaires doivent être posés en ce qui concerne les déclarations faites par votre père à votre avocate après votre entretien personnel, selon lesquelles vous auriez subi durant votre enfance à Belgrade ce qui s'apparente en tout état de cause à un accident de la circulation, dont vous n'auriez pas connaissance, lequel aurait engendré dans votre chef des troubles cognitifs ainsi qu'un retard mental (dossier administratif, mail de votre avocate du 16 décembre 2025), en ce qu'il n'appartient pas au CGRA de présumer de votre état de santé en l'absence de tout commencement de document médical et au vu des éléments qui précèdent.

Mais surtout, le CGRA relève que ces motifs, au vu de leur nature, sont manifestement médicaux et n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut pas davantage considérer que ceux-ci constituent, en tant que tels, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980. En effet, aucun élément ne permet de conclure que votre accessibilité aux soins de santé disponibles en Serbie, à considérer donc que vous en nécessiteriez, vous serait barrée pour des motifs en lien avec la protection internationale. Le fait que votre mère serait décédée en Serbie après son retour, qui était en fait un rapatriement, dans ce pays, faute des soins que nécessitait son état de santé, n'est pas un indicateur en ce sens, dès lors que vous ne démontrez pas ce qui précède

autrement et que la seule circonstance que le système de santé y serait moins performant ou développé, n'est pas davantage en lien avec la protection internationale. Vous l'admettez d'ailleurs en déclarant que vous ne savez pas pourquoi il ne serait pas possible de se procurer en Serbie certains médicaments que l'on trouve en Belgique (NEP, p. 10-13 et 26). On observera ici que vous parlez serbe, ne vous revendiquez d'aucune origine ethnique particulière, tandis qu'il peut être déduit que votre mère était serbe et votre père albanais (NEP, nota. p. 3 et 9), et qu'in fine vous ne prétendez nullement que vous subiriez des discriminations dans l'accessibilité aux soins de santé en Serbie, si nécessaire, pour des motifs évoqués supra. En d'autres termes, au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis au CGRA de présumer que vous subiriez, en cas de retour en Serbie, en raison de votre profil particulier, lequel n'est pour rappel pas autrement étayé sur le plan médical et ne permet pas de considérer qu'il aurait un impact significatif sur votre autonomie, des faits assimilables à une persécution ou une atteinte grave. Par conséquent, l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la Ministre à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Observons ici que vous avez introduit une demande de ce type par le passé, en l'occurrence le 28 juin 2011 (cf. dossier administratif, courrier de l'OE à propos du 12/09/2011) et la seule circonstance que cette demande ait fait l'objet d'une décision négative, apparemment parce que le certificat médical du 23 mai 2011 déposé dans ce cadre qui établissait l'existence d'une pathologie ainsi que d'un traitement ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Les autres motifs invoqués dans le cadre de votre demande sont essentiellement d'ordre socio-économique et en tout cas à nouveau étrangers aux critères d'octroi de la protection internationale précités, puisqu'en l'occurrence, vous déclarez en substance que vous ne connaissez personne en Serbie, ce qui doit tout de même être nuancé par la présence dans ce pays de plusieurs membres de votre famille maternelle, à savoir les frères de votre mère, sans qu'il soit explicitement plaidé que vous ne pourriez y travailler ou y solliciter et y obtenir, le cas échéant, aide ou protection (NEP, p. 11-13, 15-16 et 18-21). Encore, force est de constater que vous ne faites état d'aucun problème personnel particulier au cours des années passées en Serbie, en tout état de cause à Belgrade et jusqu'en 1999, expliquant que si vous n'avez pas été scolarisé dans ce pays, c'est par le choix de votre parents et malgré, semble-t-il, vos demandes en ce sens ; que vous vous entendiez bien avec les autres enfants, serbes comme albanais ; et que vous aviez un logement, certes apparemment assez précaire (NEP, p. 14-16 et 18-19). La seule circonstance que ce serait la situation de guerre qui aurait amené vos parents à quitter le pays avec vous et à se rendre en Belgique, où ils ont donc introduit une demande de protection en 1999, ce que vous continuez de déclarer ignorer (NEP, p. 8-9, 14-16 et 23), n'est pas non plus de nature à conclure à l'existence d'un besoin de protection dans votre chef, puisqu'il n'est nullement contesté que la situation précitée n'est plus d'actualité en Serbie, pays d'origine sûr comme évoqué supra (voir nota. le **COI Focus: Servië Algemene Situatie** du 6 janvier 2025 https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/_coi_focus_servie_algemene_situatie_20250106.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>).

Le CGRA tient encore à souligner que le fait que votre père s'est vu reconnaître par la justice belge la qualité d'apatride (farde documents, pièce n° 1), n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. D'une part, il rappelle que pour les raisons évoquées supra, le fait que vous êtes un ressortissant serbe est établi à suffisance. D'autre part, soulignons que ce jugement s'appuie sur les éléments propres à la situation de votre père, d'origine albanaise mais qui serait né à Prizren au Kosovo actuel. Encore, le jugement en question se base notamment sur le constat que les autorités albanaises avaient en l'espèce refusé de le considérer comme un de leurs ressortissants. En ce sens, sa situation diffère en tout état de cause fondamentalement de la vôtre. Des constats similaires doivent être faits en ce qui concerne l'arrêt du CCE versé à votre dossier (farde documents, pièce n° 2), parce qu'il ne vous concerne nullement et porte en substance sur sa situation de séjour en Belgique.

Enfin, la seule circonstance que vous vous prénommez [Ac.] et n'avez aucune idée des raisons pour lesquelles c'est sous le prénom « [Al.] » que vous êtes enregistré en Serbie (NEP, p. 7 et 23-24) ne modifie pas la présente décision. En effet, il n'en demeure pas moins que vous êtes connu des autorités serbes qui vous considèrent comme un de leurs ressortissants, vos données d'identité coïncidant par ailleurs, qu'elles ont dans leur courrier précité pleinement tenu compte de ce qu'elles perçoivent certes comme un alias et au surplus, il ne peut être exclu que votre enregistrement sous ce prénom que vous dites erroné, tandis que vous admettez être né dans un hôpital en Serbie (NEP, p. 16), soit en fait imputable à vos parents.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au

regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse du requérant

4.1 Dans son recours, le requérant invoque tout d'abord « violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

Il invoque par ailleurs, dans le corps de sa requête, un moyen pris de la violation du « devoir de minutie et des obligations procédurales en matière de vulnérabilité » (requête, p. 4), un moyen pris de « la contestation de la présomption de pays sûr et risque de traitements inhumains » (requête, p. 5), un moyen pris de « la violation de l'article 8 CEDH » (requête, p. 6) ainsi que la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (requête, p. 9).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; A titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 13).

5. L'examen de la demande

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision concluant au caractère manifestement infondé de sa demande sur la base de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; ou

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

5.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de sa vulnérabilité, en raison de son absence de lien en Serbie et en raison de considérations socio-économiques.

5.4 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 du même texte.

5.5 Cette motivation est longuement contestée dans la requête, principalement au regard de la vulnérabilité particulière du requérant.

5.6 A titre préalable, le Conseil observe que le requérant, dans son recours, avance que l'instruction de sa demande de protection internationale n'aurait pas tenu compte de son « état de santé mentale et [de s]es capacités cognitives ». Il est ainsi souligné à cet égard que, malgré le fait que la vulnérabilité de l'intéressé ait été soulevée, aucune analyse des « garanties procédurales spéciales » dont il avait besoin n'a été réalisée.

D'une part, le Conseil observe, comme il sera développé plus avant ci-après, que le requérant n'apporte, au présent stade de la procédure, pas le moindre document permettant d'attester, la présence, dans son chef, de troubles cognitifs ou psychologiques, et encore moins la nature, l'ampleur ou les effets concrets des troubles vantés. De plus, le requérant ne soutient pas plus qu'il n'établit qu'il serait dans l'incapacité de défendre valablement sa demande de protection internationale.

D'autre part, le Conseil constate que, malgré le constat précité, le requérant s'est néanmoins vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux par la partie défenderesse, ce point faisant au demeurant l'objet d'une motivation spécifique dans la décision attaquée, laquelle démontre que la partie défenderesse a bien tenu compte non seulement des difficultés d'expression en langue française du requérant mais également du « déficit mental » mis en avant par son avocat. De même, force est de relever que la requête introductive d'instance ne formule aucune critique concrète à cet égard ni ne mentionne les mesures particulières qui auraient dû être prises dans le cadre de l'instruction de la demande du requérant. Finalement, à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier qui lui est soumis, en particulier des notes prises lors de l'entretien personnel du requérant du 11 décembre 2025, le Conseil n'aperçoit aucun élément significatif qui serait susceptible d'établir que ce dernier n'aurait pas été en mesure de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure, de sorte qu'il ne saurait être retenu en l'espèce une quelconque violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore de l'article 24 de la Directive 2013/32/UE comme tel est invoqué dans la requête.

5.7 Cela étant dit, le Conseil observe que la première question qui pose débat entre les parties est celle de la détermination du pays de protection du requérant, ce dernier indiquant en particulier que « le requérant « n'a aucune idée » des raisons pour lesquelles il est enregistré sous le prénom « [Al.] » en Serbie alors qu'il se fait appeler « Aca », ou qu'il ignore les détails de la demande d'asile de ses parents en 1999 » (requête, p. 5).

S'agissant du pays de nationalité du requérant, force est de relever que la requête introductive d'instance ne développe néanmoins aucune critique précise et étayée à l'encontre de la motivation correspondante de la décision présentement querellée, de sorte que le Conseil ne peut que la faire sienne. Il ressort en effet des pièces du dossier (dossier administratif, pièce 12) que les autorités serbes ont délivré au requérant un laissez-passer mentionnant que le requérant est de nationalité serbe et ont adressé à l'Office des étrangers belge un courrier daté du 26 septembre 2025 indiquant que l'intéressé est détenteur de la nationalité de ce pays. Ces mêmes documents indiquent de manière explicite que la différence de prénom entre celui que se

prête le requérant et celui sous lequel il est connu en Serbie ne modifie en rien le constat, en l'occurrence déterminant, qu'il détient effectivement la nationalité serbe. Le Conseil relève encore que la requête introductive d'instance présente le requérant comme étant « de nationalité serbe » (requête, p. 1).

Si, lors de l'audience devant la juridiction de céans du 12 janvier 2026, il a été soulevé que le requérant n'est détenteur d'aucun document d'identité serbe, que son père a été reconnu comme apatride en Belgique le 2 mars 2018 (ce qui ressort effectivement des pièces soumises au Conseil : dossier administratif, pièce 11) ou encore que le laissez-passer délivré par les autorités serbes mentionne un prénom qui n'est pas celui du requérant, de sorte que ce dernier serait également apatride à l'instar de son père, force est de rappeler qu'en tout état de cause, il apparaît que les autorités serbes ont expressément identifié l'intéressé comme un de leurs ressortissants, et ce nonobstant la différence de prénom mise en exergue. Quant à la situation de son père, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle présente des différences significatives avec celle du requérant dans la mesure où l'Etat de naissance connu de celui-ci – à savoir l'Albanie contrairement au requérant qui soutient de manière constante être né en Serbie – a refusé de le reconnaître comme un de ses ressortissants à l'image des autres Etats avec lesquels il présente des liens, ce qui, comme déjà relevé *supra*, n'est pas le cas du requérant qui a été reconnu comme étant de nationalité serbe par les autorités de cet Etat.

Partant, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il y a en l'occurrence lieu d'analyser la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il est établi qu'il possède la nationalité, à savoir la Serbie.

5.8 Ensuite, comme indiqué ci-avant, le Conseil constate que le requérant se prévaut tout d'abord, et principalement, afin de démontrer un besoin de protection internationale dans son chef, de son état de santé mentale et du fait qu'il n'a pas été suffisamment pris en compte. A cet égard, la requête développe de longues considérations.

Ainsi, il est en substance avancé dans la requête introductive d'instance que le requérant « est arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 1999, alors qu'il était encore mineur d'âge, accompagné de ses parents fuyant la situation de conflit en ex-Yougoslavie [...] totalisant plus de 25 années de présence » (requête, p. 4), que « Lors de son audition au CGRA le 11 décembre 2025, son conseil a expressément soulevé la question de la vulnérabilité cognitive du requérant, élément qui n'a pas empêché la notification d'une décision de refus » (requête, p. 4), qu'il existe en l'espèce une « carence manifeste de l'instruction menée par le CGRA concernant l'état de santé mentale et les capacités cognitives du requérant » (requête, p. 4), que pourtant cet élément est « déclencheur d'obligations procédurales spécifiques » (requête, p. 4), que « l'attention de l'officier de protection a été attirée sur le « déficit mental » de Monsieur [A.] et sa « grande influençabilité » » (requête, p. 4), que « Ces allégations n'étaient pas formulées in abstracto mais étaient corroborées par des éléments factuels objectifs présents dans le dossier » (requête, p. 4) tels que le fait que le requérant, arrivé à 13 ou 14 ans, a appris le français à l'école mais ne fait état d'aucun diplôme ni d'aucune qualification professionnelle » (requête, p. 4), « Durant 26 ans de séjour, le requérant n'a jamais réussi à régulariser sa situation seul, contrairement à ses parents et le reste de sa famille, ce qui témoigne d'une incapacité à se maintenir seul dans le système administratif » (requête, p. 5), « le requérant « n'a aucune idée » des raisons pour lesquelles il est enregistré sous le prénom « [Al.] » en Serbie alors qu'il se fait appeler « Aca », ou qu'il ignore les détails de la demande d'asile de ses parents en 1999 » (requête, p. 5), ces « allégations de troubles cognitifs [sont] soutenues par le père [du requérant] mentionnant un accident de voiture dans l'enfance et à un comportement en audition [de l'intéressé] compatible avec ces troubles » (requête, p. 5), de sorte qu'« Au lieu d'analyser ces « incohérences » comme des symptômes potentiels d'un trouble cognitif ou d'un retard mental, le CGRA les a utilisées pour affaiblir la crédibilité du requérant » (requête, p. 5). La requête introductive d'instance déduit notamment de ce postulat une « violation de l'arrêt Barouk et l'obligation d'expertise » (requête, p. 5), un « défaut de prise en considération de troubles mentaux dans l'examen de la crédibilité p[ouvant] constituer une violation procédurale de l'article 3 CEDH » (requête, p. 5), un risque de « dénuement matériel extrême et [d']absence de soins médicaux, constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant » en cas de retour du requérant en Serbie, pays qui, « dans sa situation individuelle et concrète [...] ne peut être considérée comme sûre » (requête, p. 5). Qu'en effet, ce dernier « a quitté la Serbie en 1999 [...] n'a plus de famille en Serbie [n'y dispose] d'aucun bien, d'aucun logement, et d'aucun réseau social » (requête, p. 5), que « Les rapports internationaux sur la Serbie [...] dressent un tableau alarmant de la situation des rapatriés forcés, en particulier ceux issus de minorités ou absents depuis longtemps [constats qui s'imposent à plus forte raison pour] une personne souffrant de limitations cognitives » (requête, p. 6) de sorte que la jurisprudence « M.S.S. c. Belgique et Grèce [de] La Cour EDH » serait transposable en l'espèce (requête, p. 6), que par ailleurs « même en l'absence de diagnostic précis à ce stade, les éléments du dossier suggèrent une vulnérabilité psychique qui, confrontée au choc du retour, entraînera une dégradation rapide » de l'état psychique du requérant de sorte que « la jurisprudence paposhvili » serait transposable au cas d'espèce (requête, p. 6), qu'il y a encore lieu de souligner que « l'éloignement forcé d'un étranger présent depuis 26 ans nécessite un nouvel examen de proportionnalité sous l'angle de l'article 8 CEDH » (requête, p. 6) ou encore que « Les infractions commises par le requérant

datent de 2005 et 2013 [de sorte qu'aucune] dangerosité actuelle » ne serait caractérisée dans son chef (requête, p. 7).

5.8.1 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

5.8.2 En effet, force est de relever, en premier lieu, que l'argumentation de la requête, laquelle a été réitérée lors de l'audience précitée du 12 janvier 2026, se fonde principalement sur le postulat que le requérant présenterait des troubles mentaux et/ou cognitifs, lesquels n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ni lors de l'instruction de sa demande ni lors de l'analyse du bien-fondé de celle-ci.

Force est toutefois de constater que, même au stade actuel de la procédure, l'intéressé ne verse au dossier aucune sorte de documentation médicale, psychologique et/ou psychiatrique, qui serait susceptible d'étayer la réalité de tels troubles dans son chef. Le Conseil relève en particulier que le requérant est présent en Belgique avec des membres de sa famille depuis de nombreuses années, qu'au cours de cette période il a été accompagné par de multiples institutions et ASBL ou encore qu'il a initié différentes demandes de régularisation de son séjour – notamment sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 – avec l'aide de plusieurs avocats, de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il étaye, le cas échéant avec l'assistance de membres de sa famille ou celle de son conseil, la réalité des troubles qui seraient les siens et qu'il présente dans le cadre de la présente procédure comme un aspect central de sa demande de protection internationale.

Il en résulte que la situation d'enfermement dans laquelle il se trouve actuellement ne saurait justifier cette carence. De même, la seule mise en avant d'informations très inconsistantes, tardives et non étayées de son père selon lesquelles son état de santé résulterait d'un accident de la circulation pendant son enfance ne saurait établir les troubles dont il se prévaut.

Quant au faisceau éléments indirects mis en exergue dans la requête pour établir ce point (à savoir le fait que le requérant ne dispose d'aucun diplôme ou qualification professionnelle malgré sa présence sur le territoire du Royaume depuis 1999, le fait qu'il n'ait jamais réussi à régulariser sa situation, le fait qu'il ignore la raison pour laquelle il est connu en Serbie sous une autre identité, le fait qu'il ignore également les détails de la demande d'asile de ses parents ou encore son comportement dans le cadre de la présente procédure qui serait « compatible » avec l'existence de troubles mentaux), le Conseil estime qu'ils sont insuffisants. En effet, s'il ressort effectivement de certaines pièces du dossier que la question des capacités mentales du requérant a déjà été questionnée – ce que la motivation de la décision querellée relève et prend en compte –, force est de conclure qu'en articulant de la sorte son argumentation, la requête ne se prévaut en définitive d'aucun élément tangible qui serait susceptible d'établir de manière claire et précise le principal point sur lequel elle se fonde pour établir un besoin de protection dans le chef de l'intéressé. En effet, le requérant n'apporte pas de réponse circonstanciée ou convaincante aux constats posés dans l'acte attaqué selon lequel « *Il doit donc être souligné ici que malgré un séjour de plus de 25 ans en Belgique, aucun élément ne permet d'établir un diagnostic précis concernant les éventuels troubles dont vous souffrez ni les soins que vous nécessiteriez le cas échéant. S'il prend néanmoins bonne note de ce qui précède et y prête un examen attentif dans le cadre de l'évaluation de votre besoin de protection, le CGRA observe que si vous avez effectivement vécu en Belgique dans une grande précarité, ce qui est en tout état de cause imputable entre autres à votre situation de séjour irrégulière, le commissariat général renvoyant notamment à cet égard aux refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers versés à votre dossier et se référant aux condamnations dont vous avez fait l'objet dans ce pays (cf. dossier administratif), vous avez, étant initialement un locuteur serbophone, appris le français, suivi avec fruit des cours d'alphabétisation et avez, certes par intermittence et dans des conditions précaires, travaillé jusqu'à ce jour (NEP, p. 3, 6, 12-14, 17, 19 et 25). Il ne saurait être déduit de ce qui précède, dès lors, que votre vulnérabilité avancée aurait un impact significatif sur votre capacité à vous prendre en charge de manière autonome et, notamment, à faire valoir vos droits dans votre pays d'origine. C'est pourquoi le CGRA ne peut, en l'état actuel de votre dossier administratif et à plus forte raison dès lors que vous déclarez que les quelques bilans médicaux que vous avez réalisés par le passé, y compris dans le cadre de votre demande de régularisation sur base de l'article 9ter, d'ailleurs refusée (cf. dossier administratif), ont tous conclu au fait que vous étiez en bonne santé sans identifier de problème particulier (NEP, p. 17-18 et 24), se rallier à l'affirmation de votre avocate selon laquelle en substance vous nécessiteriez une mise sous tutelle voire un internement (NEP, p. 5-6).* ».

5.8.3 En définitive, le requérant n'apporte, au présent stade de la procédure, pas le moindre document permettant d'attester, la présence, dans son chef, de troubles cognitifs ou psychologiques, et encore moins la nature, l'ampleur ou les effets concrets des troubles vantés. De plus, le requérant ne soutient pas plus qu'il n'établit qu'il serait dans l'incapacité de défendre valablement sa demande de protection internationale. Enfin, il ne rencontre pas utilement les éléments pertinents de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse a pu à juste titre mettre en avant, d'une part, que le requérant a pu apprendre le français, a suivi des cours d'alphabétisation, a pu travailler – certes dans des conditions précaires ou temporaires –, de

sorte qu'il ne démontre pas que sa vulnérabilité alléguée aurait un impact significatif sur sa capacité à se prendre en charge, et d'autre part, que les bilans médicaux réalisés par le requérant lui-même ont tous conclu qu'il est en bonne santé sans identifier de problèmes particuliers, la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant en outre été rejetée.

5.8.4 Il résulte de ce qui précède que les multiples critiques formulées dans la requête au départ du postulat – à ce stade non établi à suffisance – selon lequel le requérant présenterait des troubles mentaux ne sauraient être positivement accueillies et que la conclusion formulée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à laquelle souscrit le Conseil en l'espèce, reste entière, à savoir que :

« Mais surtout, le CGRA relève que ces motifs, au vu de leur nature, sont manifestement médicaux et n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut pas davantage considérer que ceux-ci constituent, en tant que tels, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980. En effet, aucun élément ne permet de conclure que votre accessibilité aux soins de santé disponibles en Serbie, à considérer donc que vous en nécessiteriez, vous serait barrée pour des motifs en lien avec la protection internationale. Le fait que votre mère serait décédée en Serbie après son retour, qui était en fait un rapatriement, dans ce pays, faute des soins que nécessitait son état de santé, n'est pas un indicateur en ce sens, dès lors que vous ne démontrez pas ce qui précède autrement et que la seule circonstance que le système de santé y serait moins performant ou développé, n'est pas davantage en lien avec la protection internationale. Vous l'admettez d'ailleurs en déclarant que vous ne savez pas pourquoi il ne serait pas possible de se procurer en Serbie certains médicaments que l'on trouve en Belgique (NEP, p. 10-13 et 26). On observera ici que vous parlez serbe, ne vous revendiquez d'aucune origine ethnique particulière, tandis qu'il peut être déduit que votre mère était serbe et votre père albanais (NEP, nota. p. 3 et 9), et qu'in fine vous ne prétendez nullement que vous subiriez des discriminations dans l'accessibilité aux soins de santé en Serbie, si nécessaire, pour des motifs évoqués supra. En d'autres termes, au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis au CGRA de présumer que vous subiriez, en cas de retour en Serbie, en raison de votre profil particulier, lequel n'est pour rappel pas autrement étayé sur le plan médical et ne permet pas de considérer qu'il aurait un impact significatif sur votre autonomie, des faits assimilables à une persécution ou une atteinte grave ».

5.8.5 Au sujet de la critique formulée à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir ordonné ou facilité une expertise médicale avant de statuer sur la demande du requérant en violation de la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêt C-283/24 du 3 avril 2025) comme de la Cour européenne des droits de l'homme (H.G.S. c. Belgique), le Conseil estime qu'elle ne saurait être accueillie positivement.

L'arrêt Barouk du 3 avril 2025 indique en effet, en ses points 38 et 42, que « l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte et de l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens que, afin de satisfaire à l'exigence d'un examen complet et ex nunc prévue à cet article 46, paragraphe 3, une juridiction nationale de première instance saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination rejetant une demande de protection internationale doit disposer du pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale lorsqu'elle estime que le recours à cet examen est nécessaire ou pertinent aux fins de l'évaluation de cette demande » et que cet examen médical « doit pouvoir, en tout état de cause, être ordonné par le juge concerné lorsqu'il existe des indices concrets que les problèmes de santé du demandeur de protection internationale sont susceptibles de résulter d'un événement traumatisant survenu, en particulier, dans son pays d'origine et, de manière générale, lorsque, selon l'appréciation de ce juge, le recours à un tel examen s'avère nécessaire ou pertinent pour apprécier les besoins de protection internationale réels dudit demandeur ». Le Conseil estime que les enseignements de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne précité ne sauraient trouver application en l'espèce dans la mesure où tant la partie défenderesse que la juridiction de céans n'ont pas estimé nécessaire ou pertinent de faire procéder à un examen médical de l'intéressé aux fins d'évaluer le bien-fondé de sa demande de protection internationale, mesure d'instruction à laquelle ce dernier n'a lui-même pas procédé alors qu'il soutient être affecté des troubles dont il se prévaut depuis l'enfance, qu'il est aujourd'hui âgé de trente-neuf ans, qu'il est présent sur le territoire du Royaume en compagnie de sa famille depuis 1999, qu'il a été accompagné par de multiples acteurs et qu'il a initié différentes démarches infructueuses de régularisation. Or, même à ce stade de la procédure, il ne fait état d'aucune démarche en ce sens ou d'aucune justification au fait que tel n'ait pas été le cas. Ce faisant, comme déjà mentionné *supra*, le Conseil estime que la précarité dans laquelle le requérant aurait vécu en Belgique, de même que sa situation d'enfermement actuelle, ne saurait justifier une telle carence.

En outre, le Conseil souligne à nouveau qu'il ressort des déclarations du requérant que les bilans médicaux réalisés par le requérant lui-même ont tous conclu qu'il est en bonne santé sans identifier de problèmes particuliers, et d'autre part, comme il le confirme à l'audience, il a déjà introduit une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes de santé mentale, cette demande ayant toutefois été rejetée.

En tout état de cause, le Conseil souligne que le requérant n'établit pas plus qu'il ne soutient d'ailleurs qu'il n'aurait pas, le cas échéant, accès à un éventuel suivi médical ou psychologique en Serbie – suivi dont il ne soutient toutefois pas bénéficier en Belgique – dans des conditions constitutives d'une persécution (et pour l'un des motifs de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève) ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil rappelle également que dans son arrêt rendu en grande chambre le 18 décembre 2014 dans l'affaire C-542/13, Mohamed M'Bodj contre État belge, la CJUE a estimé que « l'article 15, sous b), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que l'atteinte grave qu'il définit ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants, tels que ceux visés par la législation en cause au principal, qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur » et que « de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine » (points 35 et 41), le requérant ne soutenant toutefois aucunement qu'il ferait l'objet d'une privation de soins infligée intentionnellement par l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE.

Enfin, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme à la suite de la requête n° 26763/18 dans l'affaire H.G.S. contre Belgique ne saurait modifier l'analyse de la présente cause. En effet, dans cette affaire réglée à l'amiable, la Cour a pris acte du fait que le gouvernement belge s'engageait notamment à prendre en considération les troubles mentaux établis de la personne concernée pour l'analyse de la crédibilité de son récit. Or, en l'espèce, le requérant n'établit aucunement être atteint de tels troubles.

5.9 S'agissant de l'analyse du bien-fondé de la présente demande, il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de la situation individuelle du requérant et du fait que celle-ci l'exposerait, en cas de retour en Serbie, à « une situation de dénuement matériel extrême et à une absence de soins médicaux, constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant ».

Toutefois, comme déjà relevé *supra*, le requérant n'établit aucunement à ce stade de la procédure qu'il souffrirait de troubles mentaux et/ou cognitifs ni, *a fortiori*, le fait qu'il aurait besoin de soins pour cette raison. Le Conseil relève par ailleurs que la requête ne fait état d'aucun élément tangible permettant de conclure que la situation en Serbie l'exposerait à une situation relevant de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si la requête indique que « Les rapports internationaux sur la Serbie (USDOS 2024, Amnesty International 2024, A 11 Initiative) dressent un tableau alarmant de la situation des rapatriés forcés, en particulier ceux issus de minorités ou absents depuis longtemps » ou que « Les rapports de l'ONG Praxis confirment que de nombreux Roms et rapatriés se retrouvent dans cette zone de non-droit, privés de tout accès aux services de base » (requête, p. 6), force est de constater que de telles informations ne sont nullement jointes à la requête et ne sont pas reproduites dans le corps de celles-ci, de sorte qu'il est impossible pour le Conseil d'en apprécier le contenu.

Le Conseil constate néanmoins que, contrairement à ce que souligne erronément le requérant dans son recours en arguant sur ce point d'un manquement à son devoir de collaboration, la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision attaquée, un lien internet vers des informations générales de son service de documentation relatives à la situation qui prévaut en Serbie (« **COI Focus: Servië Algemene Situatie** du 6 janvier 2025 https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20250106.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> »). A la lecture de ces informations, le Conseil observe que des difficultés, notamment d'ordre administrative, mais également des problèmes d'intégration ou d'accès à certains droits, sont identifiées pour les étrangers (et notamment les bénéficiaires d'un statut de protection internationale) présents sur le territoire serbe, ainsi que pour certains groupes particuliers, dont les Roms. Néanmoins, le Conseil n'aperçoit pas dans ces documents de difficultés particulières pour les personnes qui, comme le requérant en l'espèce, possèdent la nationalité de la Serbie et, partant, les droits attachés à ce statut. De plus, le requérant ne fait pas valoir qu'il fait partie d'un groupe particulièrement vulnérable en Serbie.

Ainsi, quant à la mise en avant de la situation des « minorités », notamment rom, dans ce pays, force est de relever que le requérant ne déclare aucunement y appartenir (notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2025, p. 9), de sorte que les développements correspondants de la requête manquent de pertinence en

l'espèce. Ce faisant, le Conseil estime que le renvoi à la jurisprudence M.S.S. c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme, pour autant que ses enseignements soient transposables au cas d'espèce, manque en tout état de cause de pertinence.

A l'instar de ce qui précède, le renvoi à la jurisprudence Paposhvili c. Belgique de la même juridiction manque de pertinence en l'espèce, d'une part, dans la mesure où cet arrêt a trait aux obligations des Etats au regard de l'article 3 CEDH dans le cadre d'une expulsion – la présente décision ne comportant pas de mesure d'éloignement et se limitant à l'examen du besoin de protection internationale du requérant – et, d'autre part, dans la mesure où le requérant n'établit ni la réalité de l'état de santé qu'il invoque ni la nécessité dans son chef d'un traitement et, *a fortiori*, le fait que celui-ci ne lui serait pas accessible en cas de retour en Serbie.

Enfin, au sujet de l'absence alléguée de réseau sur place et du fait que le requérant se retrouvera isolé dans ce pays, loin de sa famille vivant en Belgique, le Conseil relève que le requérant soutient avoir de la famille en Serbie, pays où il est né et a vécu, et que sa mère y a également résidé une longue période avant son décès – qui n'est au demeurant étayé par aucun élément –. La seule absence alléguée de contacts avec les membres de sa famille présents en Serbie ne permet dès lors pas, à défaut d'explications plus circonstanciées, le cas échéant par le biais des membres de sa famille présents en Belgique, d'estimer que le requérant se retrouvera totalement isolé en cas de retour en Serbie, et encore moins qu'il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel.

5.10 Pour le surplus, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Si le requérant fait à nouveau mention, dans son recours, du fait que « la situation dans ce pays en termes de respect et de protection des libertés fondamentales reste préoccupante », le Conseil observe néanmoins, à nouveau, qu'elle ne dépose pas la moindre information de nature à étayer ses dires ou à établir en quoi le requérant serait personnellement touché par cette situation générale.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée ni documentée qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision, ou aurait manqué à ses devoirs de prudence et de collaboration dans l'analyse du dossier du requérant, ou aurait été trop sévère dans son appréciation de ce dossier, ou n'aurait pas procédé à une évaluation individuelle de la demande de protection du requérant, ou encore n'aurait pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne fait pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, au sens de l'article 57/6/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme invoquée dans la requête, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est aucunement habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette norme, cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les développements correspondants de la requête (requête, pp. 6-7).

5.13 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.15 Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN